

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Nicolas MORTON :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale du plus bel athlète de France » à Joigny (Yonne).

M. Nicolas MORTON figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est immédiatement présenté au local de prélèvement. L'intéressé a fourni un échantillon sanguin, mais n'a pas été en mesure de fournir immédiatement un échantillon urinaire. Il résulte du rapport complémentaire rédigé par le préleveur que le sportif a été invité à se présenter de nouveau au local de contrôle après la cérémonie de remise des prix afin de fournir la miction requise. Le préleveur a toutefois relevé que M. MORTON ne s'était pas présenté au poste de contrôle à cette fin et a, dès lors, constaté le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, ce qu'il a consigné sur le rapport complémentaire.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a retenu que M. MORTON avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. MORTON une sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. En conséquence, M. MORTON sera suspendu jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.